



Entretiens du Psychologue
et de l'Enseignement en Psychologie

INSCRIPTION A LA FORMATION
ANIMATEUR DE GROUPES D'ANALYSE DES PRATIQUES
PROGRAMME A - 3*2 JOURS - PARIS
Prise en charge individuelle

Madame, Monsieur, cher(e) collègue,

Merci de l'intérêt que vous portez à la formation intitulée **ANIMATEUR DE GROUPES D'ANALYSE DES PRATIQUES**, organisée par la Fédération Française des Psychologues et de Psychologie et animée par **Manuel RODRIGUES-MARTINS**, psychologue clinicien et formateur.

Suite à cette première page, vous trouverez un **contrat de formation**.

Pour votre inscription, vous voudrez bien nous adresser les documents suivants :

1. Le contrat de formation, complété, daté et signé dont vous garderez un exemplaire
2. Votre attestation **Adeli** (pour les non adhérents FFPP)
3. Les trois chèques de règlement (voir Article 8 du contrat)

Nous attirons votre attention sur le délai légal de rétractation de l'article 7 du contrat.

Adresse pour l'envoi des documents :

FFPP FORMATION 71 AVENUE EDOUARD VAILLANT 92774 BOULOGNE BILLANCOURT CEDEX

En fin de formation, sous réserve de votre assiduité, vous recevrez une attestation de... fin de formation.

Pour anticiper une question souvent posée, il est possible d'adhérer (par cotisation mensuelle, annuelle, ou 15 mois à compter du 1^{er} octobre) au moment de l'inscription à une formation.

Vous avez des questions ?

N'hésitez pas à contacter secretariat@ffpp.net - 09 86 47 16 17.

Nous vous souhaitons une formation à la hauteur de vos attentes et vous adressons nos cordiales salutations.

Le Siège de la FFPP



CONTRAT DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Articles L. 6353-3 à 6353-7 du Code du travail

Entretiens du Psychologue
et de l'Enseignement en Psychologie

ENTRE : L'ORGANISME DE FORMATION : Fédération Française des Psychologues et de Psychologie (FFPP), 71 avenue Edouard Vaillant, 92774 Boulogne-Billancourt Cedex Enregistrée sous le n° 11 75 38 152 75 auprès du Préfet de l'Île de France

ET : LE COCONTRACTANT : (ci-après désigné par le stagiaire) : NOM Prénom.....

Adresse postale.....

Tel E-mail lisible.....

ARTICLE 1er : OBJET

Par le présent contrat, l'organisme de formation s'engage à organiser l'action de formation intitulée :

ANIMATEURS DE GROUPES D'ANALYSE DES PRATIQUES

ARTICLE 2 : NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DE L'ACTION DE FORMATION

- L'action de formation entre dans la catégorie des actions d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances prévues par l'article L6313-1 du Code de travail.
- Elle a pour objectif de permettre à chaque stagiaire psychologue d'acquérir une expérience pratique et des connaissances théoriques suffisantes pour l'animation de groupes d'analyse de la pratique.
- Sa durée est fixée à 6 jours en trois sessions de deux journées de 7 heures soit 42 heures au total. Intervalle d'environ un mois entre les sessions.
- Les moyens pédagogiques et techniques et le programme de la formation sont repris dans le document de présentation annexe au présent contrat, également disponible sur le site des formations FFPP : www.entretiensdelapsychologie.org, rubrique catalogue, AGAP A 3* 2 jours
- L'évaluation de la formation se fait au travers de temps de feed-back réguliers le long de la formation et d'un questionnaire d'évaluation final.
- Sanction: une attestation de fin de formation est remise au stagiaire à l'issue de la formation sous réserve d'assiduité

ARTICLE 3 : PRÉ-REQUIS

Le stagiaire reconnaît être titulaire des diplômes donnant accès au titre de psychologue et **joint son attestation ADELI au présent contrat.** (Inutile pour les adhérents FFPP)

ARTICLE 4 : ORGANISATION DE L'ACTION

L'action de formation est organisée pour un effectif de 10 à 12 psychologues.

Elle aura lieu les : **21-22 janvier et 8-9 avril et 24-25 juin 2019** à FFPU 35 rue du colonel Rozanoff 75012 PARIS (M° Reuilly Diderot)

ARTICLE 5 : LE FORMATEUR

Manuel RODRIGUES-MARTINS Psychologue clinicien en libéral depuis 2005.

ARTICLE 6 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR Le règlement intérieur est joint au présent contrat.

ARTICLE 7 : DÉLAI DE RÉTRACTATION (article L6353-5 du code du travail)

A compter de la date de signature du présent contrat, le stagiaire a un **délai de 10 jours pour se rétracter.** Il en informe l'organisme de formation par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, aucune somme ne sera exigée du stagiaire. **Les chèques lui seront tous restitués.**

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES (organisme non-assujetti à la TVA)

Le stagiaire s'engage à payer la totalité du prix susmentionné : il accompagne le présent contrat de 3 chèques **en veillant au crédit suffisant :**

TARIFS 2019	Tarif adhérent 1550€	Tarif non adhérent 2210€	Dates d'encaissement
1 ^{er} versement 30 %	464 euros	662 euros	A l'inscription et sous réserve du délai de rétractation de 14 jours
2 ^e versement	543 euros	774 euros	A l'issue de la première partie
solde	543 euros	774 euros	A l'issue de la seconde partie

ARTICLE 9 : INTERRUPTION DU STAGE

Du fait de la FFPP : La FFPP se réserve le droit d'annuler ou de reporter la formation si des circonstances indépendantes de sa volonté l'y obligent. En application des articles L 6354-1 et L 6354-2 du Code du travail, il est convenu entre les signataires que faute de réalisation totale ou partielle de la formation, la FFPP remboursera au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait.

Du fait du cocontractant : En cas d'inexécution, totale ou partielle de la convention du fait du cocontractant, celui sera redevable à la FFPP d'une somme, variable selon la date, au titre de renoncement, dédit ou dédommagement. Jusqu'à 14 jours calendaires avant le début de la formation le remboursement des droits d'inscription se fera sous déduction d'une retenue de 10%. Après cette date les frais de participation resteront dus en totalité. Toute annulation devra être confirmée par écrit (courrier-courriel-fax) : un accusé de réception par la FFPP sera adressé par retour.

Cette pénalité n'est pas imputable sur l'obligation de participation de l'employeur à la formation professionnelle, ni remboursable par l'Organisme paritaire collecteur agréé (OPCA) (article L 6354-1 du Code du travail).

En cas d'absence pour cause de **force majeure dûment reconnue** (justificatif), seules les prestations effectivement dispensées sont dues, au prorata temporis de leur valeur prévue au présent contrat.

ARTICLE 10 : LITIGE ÉVENTUEL

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le Tribunal de Paris sera seul compétent pour régler le litige.

Fait à le

Pour le stagiaire

Pour la FFPP Benoît Schneider et Gladys Mondière Coprésidents

Fédération Française des Psychologues
et de Psychologie - FFPP
71 avenue Edouard Vaillant
92774 Boulogne Billancourt cedex
Tél. 09 86 47 16 17 - Fax 09 81 38 55 17

Fédération Française des Psychologues et de Psychologie – FFPP

Siège : 77 rue Claude Decaen – Hall 10 – 75012 PARIS (Siret 448 221 804 000 33 APE 9499 Z) **Organisme formateur n° 11 75 38 152 75**

Bureaux (correspondance) : 71 avenue Edouard Vaillant 92774 Boulogne Billancourt Cedex (Siret 448 221 804 000 41 APE 9499 Z)

Téléphone : 09 86 47 16 17 Adresse électronique : siege@ffpp.net

Internet : www.psychologues-psychologie.net site EPEP : www.entretiensdelapsychologie.org



Entretiens du Psychologue
et de l'Enseignement en Psychologie

Organisme formateur n° 11 75 38 152 75

REGLEMENT INTERIEUR DE LA FFPP AU TITRE D'ORGANISME DE FORMATION

Établi conformément à l'article Article L6352-3 et L. 6352-4 du
Code du travail.

FFPP 71 avenue Edouard Vaillant 92100 Boulogne Billancourt
tel 09 86 47 16 17 siege@ffpp.net

Article 1 : Public concerné

Le présent règlement s'applique à tout stagiaire inscrit à une formation organisée par la FFPP. La signature d'un contrat ou d'une convention de formation implique pour le stagiaire concerné un engagement à respecter les termes du présent règlement intérieur.

Article 2 : Santé et sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène. Tout accident ou incident survenu pendant la formation fera, dès que possible, l'objet d'une déclaration à l'organisme de formation, par le stagiaire concerné ou à défaut, une personne témoin.

Par ailleurs la FFPP décline toute responsabilité en cas de vol ou d'endommagement des biens personnels, de toute nature.

Article 3 : Discipline

Il est demandé aux stagiaires d'adopter un comportement respectueux, aussi bien vis-à-vis des formateurs que des autres stagiaires, ainsi que des autres personnes présentes.

Les horaires de formation sont communiqués dans les documents d'inscription et rappelés dans la confirmation. Ils sont à respecter, pour le bon déroulement du stage. En cas d'absence ou retard, le stagiaire devra avertir le formateur ou le secrétariat de l'organisme de formation et s'en justifier. L'organisme de formation a pour devoir d'informer le cas échéant l'employeur.

La remise d'une attestation de fin de formation est conditionnée par l'assiduité du stagiaire.

Article 4 : Sanction

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de l'organisme de formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement écrit par l'un des deux coprésidents de la FFPP après entretien avec le formateur et avec le stagiaire concerné.
- Exclusion définitive de la formation

Le cas échéant une information sera faite à l'employeur.

Article 5 : Représentation des stagiaires

Lorsqu'un stage a une durée supérieure à 500 heures, il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles.

L'organisme de formation organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage. En cas d'impossibilité de désigner les représentants des stagiaires, l'organisme de formation dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer à la formation.

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la session de formation, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12.

Les représentants des stagiaires font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.